DECLARATION DU ROY,

Qui décharge les Traitans de faire aucunes pourſuites contre leurs Cointereſſez.

Donnée à Verſailles le 23. Avril 1701.

Regiſtrée en Parlement.

A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, Premier Imprimeur du Roy, & de ſon Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCCI.

Case
B4o
Fec
28422

1973

Armée artillerie

Décret

Portant Création de douze bataillons de sapeurs.

25 Frimaire an 2

DECLARATION DU ROY,

Qui décharge les Traitans de faire aucunes poursuites contre leurs Cointeressez.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nostre Edit du mois de Juin dernier concernant les sommes qui doivent estre payées en nostre Tresor Royal par ceux qui ont esté interessez dans les Traitez faits & signez en nostre Conseil depuis le premier Janvier 1689. jusques & compris le dernier Septembre 1699. Nous avons bien voulu exempter lesdits Interessez de la solidité, en ordonnant qu'ils ne seroient compris aux Rôlles qui s'arresteroient en nostre Conseil, qu'à proportion de l'interest qu'ils auroient eu esdits Traitez, & qu'il seroit expedié à chacun d'eux en particulier des quittances en conformité ; & Nous aurions en mesme temps declaré que lesdites quittances ne pourroient operer leur décharge entiere qu'aprés qu'il auroit esté justifié du payement total des sommes dont chaque Traité seroit tenu, & qu'ils auroient obtenu Arrest de nostre Conseil en consequence. Et quoique cette disposition n'oblige lesdits Interessez qu'à faire des diligences respectives pour se procurer leur décharge, sans les rendre garends les uns des autres, neanmoins comme quelques-uns d'eux s'en servent pour éloigner le payement des sommes pour lesquelles ils ont esté compris dans les Rôlles arrestez en nostre Conseil, sous pretexte qu'ils ignorent jusqu'où ils seroient obligez de porter lesdites poursuites, Nous avons resolu de les en décharger, afin de les mettre par là en estat d'acquitter plus promptement lesdites sommes, & mesme d'emprunter plus facilement les deniers dont ils ont besoin pour les parfournir en leur procurant une décharge pleine & entiere. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant,

de l'avis de noſtre Conſeil, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, dit, declaré & ordonné ; diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que leſdits Intereſſez demeurent déchargez, comme par ces Preſentes Nous les déchargeons de faire aucunes pourſuites & diligences contre leurſdits Cointereſſez, voulons qu'en payant par chacun d'eux en particulier les ſommes pour leſquelles ils ſont compris dans leſdits Rôles, il leur ſoit expedié des Quittances par le Garde de noſtre Treſor Royal, & qu'en conſequence ils demeurent pleinement déchargez à cét égard, en vertu de noſtre preſente Declaration, ſans eſtre tenus d'obtenir Arreſt de noſtre Conſeil, ny de juſtifier des payemens faits par leurs Cointereſſez aux meſmes Traitez, dérogeant à cet effet à noſtredit Edit du mois de Juin de l'année derniere 1700. que Nous voulons au ſurplus eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & executer ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt noſtre plaiſir ; En témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le vingt-troiſiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cens un, & de noſtre Regne le cinquante-huitiéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-neuviéme Avril mil ſept cens un. Signé, DONGOIS.